

Fiche Essentiel Produit

SwissLife Premium Lux



Général

Type de contrat	Contrat d'assurance vie à primes libres, lié à une ou plusieurs catégories de fonds. Quel(s) que soi(en)t le(s) fonds choisi(s), et excepté la partie investie dans le fonds en Euros, le risque d'investissement est entièrement supporté par le souscripteur.
Clients	Résidents français, <i>sous certaines conditions les citoyens français non-résidents vivant dans un autre pays de l'U.E.</i>
Besoins clients	Protection des actifs et de l'investisseur, avantages de l'assurance vie, flexibilité financière, une ingénierie patrimoniale dédiée, la garantie du fonds en euros.
Devise du contrat	Euro (autres devises type dollar, livre sterling, yen, disponibles dans les sous-jacents des FID)
Droit du contrat	Règles prudentielles du Luxembourg et droit du pays de résidence du souscripteur s'agissant du contrat
Fiscalité applicable	Loi du pays de résidence du souscripteur
Durée du contrat	Vie entière

Partie au contrat

Assureur	Swiss Life (Luxembourg) S.A.
Commercialisateur	Swiss Life Assurance et Patrimoine
Souscripteur	Une personne physique ou couple marié vivant en communauté de biens
Assuré	Une ou plusieurs personnes physiques
Bénéficiaires	Au choix du souscripteur

Prime

Prime initiale	Min 250 000€ (fonds externes, fonds internes collectifs d'assurance, fonds dédiés) Min 1 000 000€ (fonds d'assurance spécialisé) dont 500 000€ minimum est à investir dans le fonds d'assurance spécialisé
Possibilité d'apport d'un portefeuille existant	Oui (dans un fonds dédié et fonds d'assurance spécialisé et uniquement pour les primes complémentaires)
Possibilité de prime complémentaire	Oui (minimum 25 000€)

Prestation décès

Options de prestation décès	- Option 1 (option par défaut) : Valeur du contrat - Option 2 : Le plus élevé des deux montants suivants : le total des primes versées nettes de frais d'acquisition diminué des rachats partiels éventuellement effectués depuis la souscription ou la valeur du contrat. Dans tous les cas, le capital sous risque est limité à maximum 1 500 000€ par assuré, tous contrats Swiss Life confondus, quel que soit le type de contrat..
Paiement des prestations	- Virement en numéraire - Pour les fonds dédiés et fonds d'assurance spécialisé, possibilité de transfert des actifs sous-jacents

Catégories de fonds

Catégories de fonds	• Des fonds externes • Des fonds internes collectifs d'assurance • Des fonds dédiés • Des fonds d'assurance spécialisés • Un fonds en Euro
Possibilité de changer de répartition entre les fonds (arbitrage)	Oui, possible à tout moment
Possibilité de changer les stratégies des fonds dédiés et fonds d'assurance spécialisés	Oui, possible à tout moment

Zoom sur les FID

Le fonds interne dédié (FID) est géré discrétionnairement par un gestionnaire financier professionnel nommé par Swiss Life sur proposition du souscripteur. La gestion du FID est assurée par le gestionnaire conformément à la politique d'investissement du FID définie selon le profil de risque du souscripteur et conformément aux règles d'investissement luxembourgeoises. Le souscripteur pourra, à tout moment, modifier la stratégie d'investissements du fonds dédié en cours de vie du contrat.

Gestion financière sur-mesure

Gestion individuelle sous mandat spécifique pour chaque investisseur et/ou sa famille (FID Umbrella). Contrairement à l'assurance vie domestique, le FID donne accès à une gamme complète d'instruments financiers.

Apport de portefeuille titres

Intégration de portefeuilles titres pour l'ouverture d'un contrat sous certaines conditions dans un fond dédié.

Les différents types de FID

Type de FID (par référence aux annexes de la lettre circulaire LC 15/3 du CAA)	Investissement minimal dans le fonds et le contrat	Patrimoine total minimum en valeurs mobilières du souscripteur
A	125 000€ (fonds) – 250 000€ (contrat)	250 000€
B	250 000€	500 000€
C	250 000€	1 250 000€
D	1 000 000€	2 500 000€

Options d'arbitrage automatique

Réallocation sur la base de la répartition fixée par le souscripteur	La répartition initiale est celle fixée par le souscripteur pour son versement initial entre le fonds en euros et les fonds externes sélectionnés
Investissement progressif	Transfert depuis le fonds en euros en nombre de fractions mensuelles (6/9/12/18/24), mini de 5 000€ par fraction et vers un ou plusieurs fonds externes sélectionnés
Arbitrage automatique des plus-values	Seuil applicable sur chaque fonds externe sélectionné : +15%, +20%, +25% ou libre avec mini +10%
Arbitrage automatique en cas de moins-values	Moins value absolue ou moins value relative. Seuil applicable sur chaque fonds externe sélectionné : -15%, -20%, -25% ou libre avec mini -10%

Rachat

Rachat partiel	Possible à tout moment. Minimum 10 000€
Rachat total	Possible à tout moment

Tarification/ commissionnement

	Frais	Incompressible SL	Commission partenaire
Droit d'entrée	4,50% (max)	0%	100%
Arbitrages libres	1% (max)	100€	Frais – 100€
Frais de gestion sur encours €	0,80% (max)	0,50%	0,30%
Frais de gestion sur encours UC	2% (max)	0,50%	Frais – 0,50%
Frais de gestion sur encours FID *			
< 0,5M€		0,40%	Frais – 0,40%
≥ 0,5M et < 1 M€		0,35%	Frais – 0,35%
≥ 1M et < 3 M€	2% (max)	0,30%	Frais – 0,30%
≥ 3M et < 5 M€		0,25%	Frais – 0,25%
≥ 5 M€		À négocier	Frais – Incompressible dérogé
*En fonction de l'encours UC + FID			
Rétrocessions OPCVM	N/A		Selon convention

Fiscalité hors assurance vie

Impôts directs	Toutes les plus-values sur titres sont soumises au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12.8% ou, sur option globale du souscripteur, au barème progressif (jusqu'à 45%) de l'impôt sur le revenu (IR). S'ajoutent au PFU ou à l'IR, les contributions sociales au taux de 17.2%.
Donation et succession	- Donation et succession exonérées jusqu'à 100 000€, en ligne directe, par ascendant et par enfant vivant ou représenté, puis imposition jusqu'à 45 % pour les successions en ligne directe ou jusqu'à 60 % pour les successions en ligne indirecte - Donation entre époux ou partenaires d'un PACS exonérée jusqu'à 80 724€ - Exonération des droits de succession entre époux ou partenaires d'un PACS

Fiscalité d'un contrat d'assurance vie

Taxe sur les primes	Aucune
Impôts pendant la durée du contrat	Imposition aux prélèvements sociaux des intérêts sur le fonds à taux garanti
Impôts sur les prestations / rachats	• Prélèvement forfaitaire unique au taux de 12.8% sur les gains en capital ou • 7.5% pour les contrats d'une durée supérieure ou égale à 8 ans sur la fraction des plus-values afférente aux primes versées à concurrence de 150 000€ sur l'ensemble des contrats souscrits (abattement applicable de 4 600€/an pour les célibataires et 9 200€/an pour les couples soumis à une imposition commune). La fraction des gains en capital afférente aux primes versées excédant 150 000€ est soumise au taux de 12.8%. • Ou sur option globale du souscripteur, imposition au barème progressif à l'impôt sur le revenu (IR). • S'ajoutent au PFU ou à l'IR, les contributions sociales au taux de 17.2%
Fiscalité en cas de décès de l'assuré	• Conjoint ou partenaire d'un PACS : 0 % • Autres bénéficiaires : taxe au taux de 20 % jusqu'à la limite inférieure de l'avant-dernière tranche du barème des droits de mutation à titre gratuit en ligne directe, soit 852 500€, et au taux de 31.25 % au-delà de cette limite après un abattement de 152 500€ par bénéficiaire et par assuré pour primes payées avant 70 ans. • Les règles de territorialité du prélèvement sur les capitaux décès sont appréciées à la date du décès de l'assuré. Les capitaux décès sont imposables en France si l'assuré a son domicile fiscal en France à cette date ou si le bénéficiaire a son domicile fiscal en France à cette date et qu'il l'a eu pendant au moins 6 années au cours des 10 dernières années précédant le décès. • Droits de succession après un abattement global d'30 500€ pour primes payées après 70 ans, les plus-values étant exonérées • Les intérêts et produits capitalisés du contrat d'assurance vie sont soumis aux prélèvements sociaux lors du décès de l'assuré. Les prélèvements sociaux s'appliquent à l'ensemble des produits des contrats multi-supports qui n'ont pas déjà été soumis à ces prélèvements du vivant de l'assuré et à la part d'intérêts du fonds à taux garanti acquise entre le dernier prélèvement et le jour du décès de l'assuré.
Impôt sur la fortune immobilière (IFI)	Les résidents fiscaux français sont soumis à l'IFI dès lors qu'ils détiennent directement ou indirectement (au travers de sociétés ou de contrat d'assurance-vie), au 1er janvier de l'année d'imposition, un patrimoine immobilier d'une valeur nette supérieure à 1.3 M d'€. La fraction de la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie déterminée au 1er janvier de l'année d'imposition représentée par des actifs immobiliers imposables doit être comprise, le cas échéant, dans la base taxable à l'IFI.